

**MODALITES DE REMPLACEMENT DU PROPRIETAIRE DE L'OFFICINE
ET DU PHARMACIEN GERANT D'UNE RESERVE DE MEDICAMENTS DANS UNE CLINIQUE**
LOI N° 17-04 PORTANT CODE DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE
Bulletin officiel N° 5480 du 15 Kaada 1427 (07 décembre 2006)

Abdelkader EL JABRI – Pharmacien d'officine – Taourirt, le 26 décembre 2006

« Le pharmacien qui se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'incapacité d'exercer personnellement, doit, **soit se faire remplacer par un pharmacien, soit procéder à la fermeture de son officine**. Lorsque la **fermeture de l'officine** excède une période continue **d'une année**, l'autorisation de création devient **caduque** ». ([Article 110](#))

DUREE OU MOTIF DE L'ABSENCE	PERSONNES AUTORISEES A REMPLACER	FORMALITES	DUREE MAXIMALE DES REMPLACEMENTS	SANCTIONS EN CAS D'INFRACTIONS	ARTICLES DE REFERENCE+
< à 1 mois	- Pharmacien d'officine proche. - Etudiant en pharmacie ayant accompli avec succès l'avant dernière année des études pharmaceutiques.	- Avis d'absence adressé au préalable au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et à l'administration.	- 15 mois sur une période continue de 5 ans à compter de la date de délivrance de la première permission ou autorisation de remplacement.	- Amende de 3.000 à 15.000 dirhams. - En cas de récidive, l'amende est portée au double .	- Modalités : art-123 - Sanctions : art-144
De 1 à 3 mois	- Etudiant en pharmacie ayant accompli avec succès l'avant dernière année des études pharmaceutiques ; - Pharmacien autorisé n'exerçant pas d'autre activité professionnelle ; - Pharmacien assistant de la même officine ; - Pharmacien copropriétaire de la même officine.	- Permission de remplacement (1) délivrée par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.			
De 3 à 12 mois	- Pharmacien autorisé n'exerçant pas d'autre activité professionnelle ; - Pharmacien assistant de la même officine ; - Pharmacien copropriétaire de la même officine.	- Autorisation de remplacement (1) délivrée par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) après enquête de l'inspection de la pharmacie et avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.			
Interdiction d'exercer... (2)	- Pharmacien autorisé n'exerçant pas d'autre activité professionnelle ; - Pharmacien assistant de la même officine ; - Pharmacien copropriétaire de la même officine.	- Autorisation délivrée par l'administration			

(1) Les permissions et les autorisations délivrées sont notifiées à **l'administration et à l'autorité administrative provinciale ou préfectorale** compétente ayant délivré l'autorisation d'ouverture de l'officine de pharmacie. **Les autorisations de remplacement sont révocables.**

(2) Le **pharmacien propriétaire d'une officine** qui se trouve, par **la force de la loi**, dans l'impossibilité **d'exercer personnellement** sa profession **dans son officine** durant une **période déterminée**, peut se faire remplacer pendant cette période... ([article 123](#))

MOTIF DE L'ABSENCE DU PHARMACIEN PROPRIETAIRE DE L'OFFICINE	PERSONNES AUTORISEES A REMPLACER	FORMALITES	DUREE MAXIMALE DU REMPLACEMENT	SANCTIONS EN CAS D'INFRACTIONS	REFERENCES REGLEMENTAIRES
Incapacité ou maladie de longue durée (1)	- Pharmacien assistant dûment autorisé et n'exerçant pas d'autre activité professionnelle.	- Autorisation de remplacement délivrée par l'autorité provinciale ou préfectorale compétente (2)	- Ne doit pas excéder la cinquième année qui suit la date de l'autorisation de remplacement (3)	- Amende de 3.000 à 15.000 dirhams. - En cas de récidive, l'amende est portée au double .	- Modalités : art-126 - Sanctions : art-144
Décès	- Pharmacien autorisé n'exerçant pas l'une des activités visées à l'article 92 du CMP (4)	- Autorisation de faire gérer l'officine accordée par l'autorité provinciale ou préfectorale compétente (2)	- La durée de gérance ne doit pas excéder 18 mois. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque (5)	- Amende de 10.000 à 50.000 dirhams (6)	- Modalités : art-124 - Sanctions : art-145
Poursuite d'études de spécialités pharmaceutique ou biologique	- Pharmacien autorisé n'exerçant pas une autre activité professionnelle.	- Autorisation de remplacement (7) délivrée par l'autorité provinciale ou préfectorale compétente (2), après enquête de l'inspection de la pharmacie et avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.	- 4 ans (prorogée, si nécessaire, d'une année sur justificatif).	- Amende de 3.000 à 15.000 dirhams. - En cas de récidive, l'amende est portée au double .	- Modalités : art-125 - Sanctions : art-144

(1) Maladie de longue durée figurant sur une **liste fixée par l'administration** et mettant le pharmacien dans l'obligation de cesser **temporairement** ou **définitivement** toute activité professionnelle.

(2) A raison du lieu **d'implantation de l'officine**.

(3) Au delà de cette date, **les autorisations d'exercice et de création de l'officine de pharmacie deviennent caduques**.

(4) A savoir, le pharmacien d'officine exerçant à titre individuel ou associé, le pharmacien assistant d'officine, le pharmacien responsable de la gestion d'une réserve de médicaments dans une clinique...

(5) Toutefois, lorsque le conjoint ou l'un des enfants du pharmacien décédé **poursuit des études en pharmacie**, l'autorisation peut être renouvelée d'année en année **jusqu'à expiration du délai réglementaire nécessaire à l'obtention du diplôme de doctorat en pharmacie**. Cette période commence à courir à compter de la **date du décès** du pharmacien ou de la pharmacienne concernée.

(6) En outre, la **fermeture de l'officine** est prononcée d'office par le tribunal.

(7) Cette autorisation est **révocable**.

Adresse de la Direction du Médicament et de la Pharmacie: *Madinat Al Irfane Rue Lamfadel Cherkaoui Rabat*